



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-044

RELATIVE À : **Participation financière des exposants du marché nocturne de la Saint-Christophe 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 2° donnant délégation au Maire pour fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics et d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°2017-086 actualisant les droits de places des foires et marchés,

Vu la délibération n°2019-016 portant modification de la régie de recettes « encaissement de produits divers », et notamment en son article 2 – 8° permettant l'encaissement des produits liés aux participations financières des exposants inscrits aux manifestations organisées par la Ville,

Considérant que la Ville organise la manifestation de Saint-Christophe 2023 au cours de laquelle se tient un marché nocturne le samedi 1^{er} juillet 2023,

Considérant que les droits de places actualisés en 2018 ne prévoient pas de participations pour la consommation électrique des exposants,

Considérant que les exposants du marché nocturne consomment de l'électricité pour éclairer et faire fonctionner leurs stands nocturnes, et que leurs branchements se font sur les compteurs de la Ville qui doit en assumer la charge,

Considérant que les très fortes augmentations tarifaires de l'électricité ne permettent pas à la Ville d'offrir l'électricité aux exposants au regard de leur consommation,

DÉCIDE

Article 1. Une participation forfaitaire pour l'électricité pour les exposants du marché nocturne est mise en place pour le marché nocturne de la Saint-Christophe le 01^{er} juillet 2023.

Article 2. Cette participation est fixée à 10 €/jour d'exposition. Elle est complémentaire au droit de place en vigueur.

Article 3. Ladite participation sera encaissée par la Ville dans le cadre de sa régie de recettes « encaissement de produits divers ».

Article 4. Les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5. La présente décision sera transmise à la Préfecture des Yvelines au titre du contrôle de légalité.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 06 juin 2023



Le Maire,

Jean-Marie TETART.